



## **Commune de Bretonnières**

### **Règlement communal sur la distribution de l'eau**

#### **Annexe**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les compteurs et sous-compteurs.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée au maximum au taux de 3 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA du bâtiment), rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant sur le permis

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant de travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. Ce montant s'élève au maximum à 2 ‰.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport aux taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

## Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 5.- par nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

## Art. 6

<sup>1</sup> La taxation d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, occupée ou vacante, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment pour les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement s'élève au maximum à CHF 200.- par unité locative.

## Art. 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les compteurs et sous-compteurs est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe pour les compteurs et sous-compteurs s'élève annuellement au maximum à


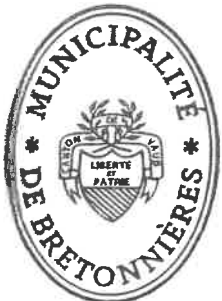

- a. CHF 60.- pour un compteur de diamètre nominal DN 20 mm ou de 3/4 de pouce ,
- b. CHF 70.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 90.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ pouce ;
- d. Pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1 ½ pouce : 15 % du prix de revient de l'appareil.

## Art. 8




La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Syndic		La Secrétaire
R. Daniel Collomb		Sandrine Falcy
		

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 2025

Le Président		La Secrétaire
Guy Favre		Francine Roth
		

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN) le 23.01.26

	
--	---